

Copie Certifiée conforme

09 FEV. 2000

64 21 300f

Tal de COMMERCE & PARIS
23 FEV. 2000
17780

CABINET LAFONTA S.A.

Société anonyme au capital de 250 000 francs

15 rue du louvre
Bâtiment 5 Boite à lettre n° 150
75001 PARIS

RCS PARIS B 390 681 484

93037242

**PROCES VERBAL DE
L' ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 28 JANVIER 2000**

Les actionnaires de la société CABINET LAFONTA SA ont été convoqués et réunis au siège social ce jour 28 janvier 2000 à 19 heures .

Les actionnaires présents ou représentés constituent la majorité du capital.

Il est précisé que Monsieur NODIER, commissaire aux comptes, régulièrement convoqué à cette assemblée, s'est fait excuser.

L'assemblée est présidée par Madame DUCERF Président Directeur Général de la société.

Sont désignés comme scrutateurs :

Madame Brigitte DUCERF et Monsieur Hervé COTIS

Est désigné comme secrétaire :

Monsieur François BLAJAN

Ces associés acceptent leurs fonctions.

En conséquence, le Président déclare que l'assemblée ainsi constituée peut valablement délibérer et rappelle que l'ordre du jour est le suivant:

(Handwritten signatures and initials at the bottom of the page)

ordre du jour

*Réduction du capital par remise d'une somme égale aux versements restant à effectuer sur chaque action non libérée.

*Transformation de la société sous forme à responsabilité limitée

*lecture du rapport de gestion du conseil d'administration à l'assemblée générale extraordinaire.

*lecture du rapport du commissaire aux comptes

*questions diverses

Le président précise que les documents prévus par la loi ont été régulièrement envoyés ou mis à disposition pendant les quinze jours précédant cette assemblée. Enfin le Président rappelle que ces documents sont disponibles sur le bureau.

Le président expose qu'en raison de la conjoncture, l'activité de la société s'est trouvée considérablement réduite du fait de la perte de mandats suite au départ de Monsieur LAFONTA.

La forme de la Société en Société Anonyme n'est donc plus adaptée à notre entreprise, contrairement aux objectifs initiaux ayant prélués à ce choix.

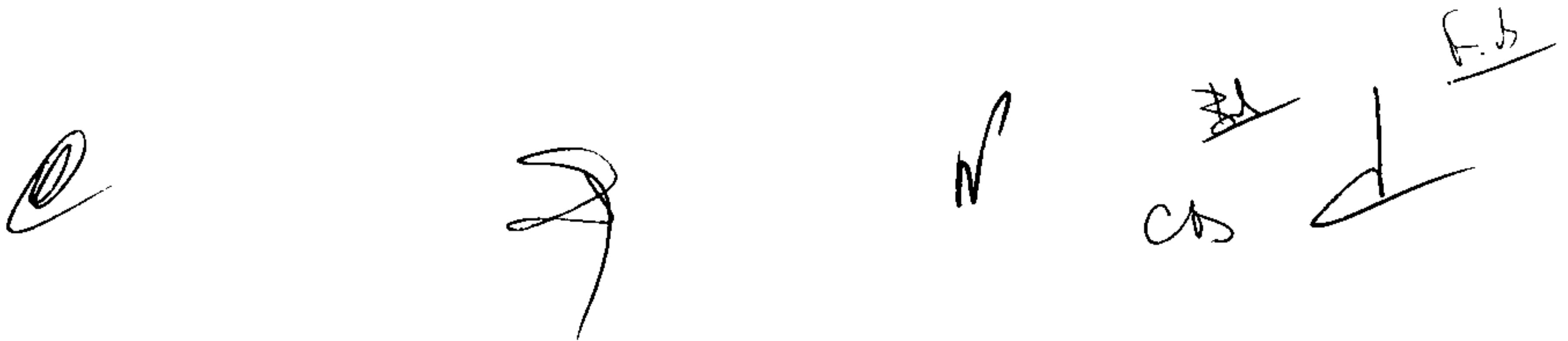
Diverses observations sont échangées et personne ne demandant plus la parole, le président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale après avoir entendu la lecture du rapport de gestion établi par le conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes, sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions ou en cas d'oppositions, du rejet de celles-ci par le Tribunal de Commerce de Paris, décide de réduire le capital social de 187 500 francs, pour le ramener de 250 000 francs à 62.500 francs, par voie de remise d'une somme identique à celle des versements restant à effectuer sur chaque action non libérée .

La remise des sommes sur les versements restant à effectuer sera réalisée par l'échange d'une action ancienne contre une part sociale.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

The bottom of the page features several handwritten signatures and initials. From left to right, there is a circular mark, a large stylized 'Z' or '7', a checkmark-like 'N', the letters 'CS', a signature that appears to be 'F.B.', and another signature.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale après avoir entendu la lecture du rapport de gestion établi par le conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes, établi conformément aux dispositions de l'article 237 de la loi du 24 juillet 1966 et attestant que l'actif net est au moins égal au capital social, suite aux dispositions prises en première résolution.

L'assemblée générale décide, par application des articles 236 à 238 de la loi du 24 juillet 1966 et sous la condition suspensive de la réalisation de la réduction de capital sus-visée, de transformer la société en Société à Responsabilité Limitée. *LA SOCIETE PREND COMME DENOMINATION CABINET LA FONTA.*

Cette transformation régulièrement réalisée n'entraînera pas la création d'un être moral nouveau.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la société en Société à responsabilité Limitée, l'assemblée générale des actionnaires connaissance prise du texte des statuts de la société en Société à responsabilité Limitée présentée par le Conseil d'administration, décide de l'approuver purement et simplement.

Le nouveau texte des statuts, certifié par les membres du bureau, et qui demeurera annexé au procès verbal de la présente assemblée, prendra effet au jour de la constatation de la réalisation de la réduction du Capital et de la transformation sous forme à responsabilité limitée.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, nomme en qualité de gérant de la société, dont les fonctions prendront effet à la date de la constatation de la réalisation des décisions prises par l'assemblée :

Madame Dominique DUCERF
Associée de la société,
Demeurant à Paris 1^o
15 rue du Louvre

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature] *[Signature]*
[Signature] *[Signature]*
[Signature] *[Signature]*

pour une durée non limitée ; lequel aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements sur justificatifs. Madame DUCERF continuera, par ailleurs à percevoir une rémunération identique à celle votée par le conseil d'administration en tant que commissaire aux comptes d'une part et de gérante en lieu et place de la rémunération allouée au titre de son mandat de Président Directeur général.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Madame Dominique DUCERF déclare accepter cette fonction et remercie l'assemblée de sa confiance.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de ne pas renouveler les Mandats de Monsieur Jacques NODIER commissaire aux comptes titulaire et de Madame Catherine BOUCHET PARISSET commissaire aux comptes suppléant, dont les mandats arrivent à échéance.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide que la durée de l'exercice en cours qui doit être clos le 30 septembre 2000, ne sera pas modifiée du fait de l'adoption de la forme à responsabilité limitée.

Il en résulte que :

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions de la loi du 24 juillet 1966 modifiée relative aux S.A.R.L.

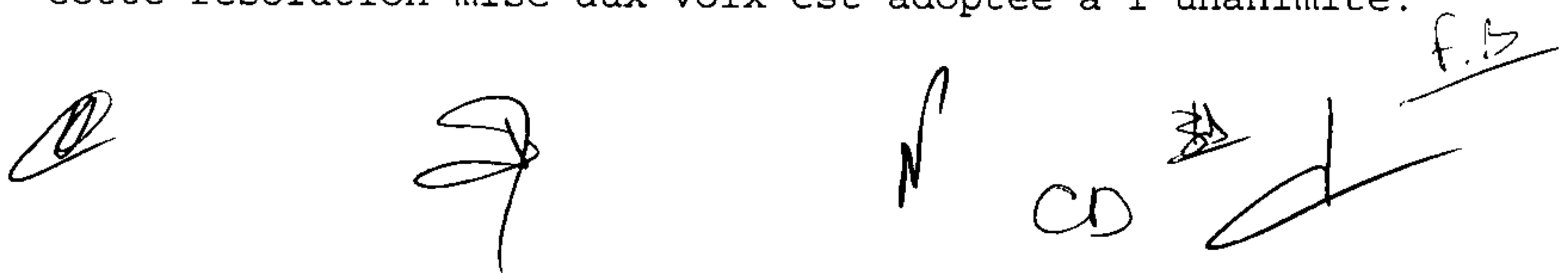
En outre, le conseil d'administration et le commissaire aux comptes de la société sous sa forme anonyme ont déjà présenté les rapports prévus par les anciens statuts et les dispositions relatives aux sociétés anonymes. Ces rapports portant sur l'exercice clos le 30 septembre 1999.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide que la réalisation de la réduction du Capital social et de la transformation de la société sous forme à responsabilité Limitée, sera constatée par procès verbal qui sera dressé à cet effet par le Gérant précédemment nommé et que toutes les décisions prises par l'assemblée prendront effet audit jour.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.



Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left, a stylized signature in the center, and several initials and marks on the right, including 'CD' and 'f.b.'.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de la présente pour accomplir les formalités légales

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

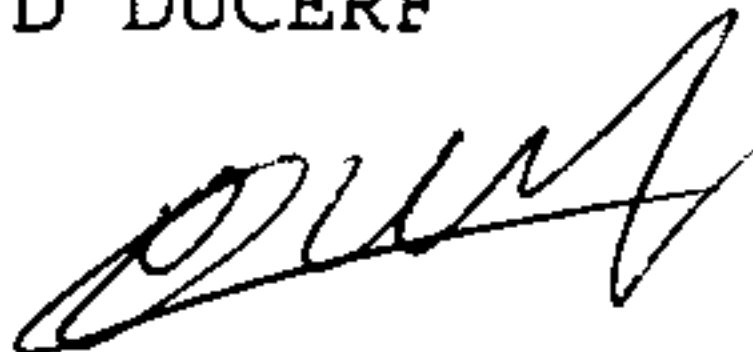
L'ordre du jour étant épuisé , la séance est levée à 20 heures.

De tout ce que ci dessus , il a été dressé le présent procès verbal, lequel après lecture, a été signé par les associés .

Le Président

Les scrutateurs

D DUCERF

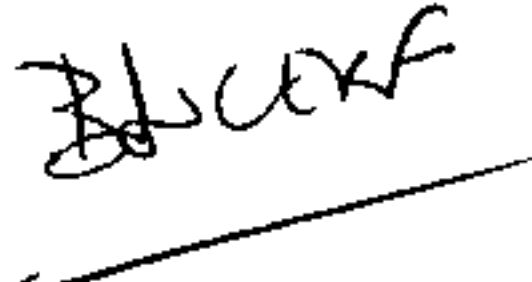


Le Gérant nommé

D DUCERF



B DUCERF

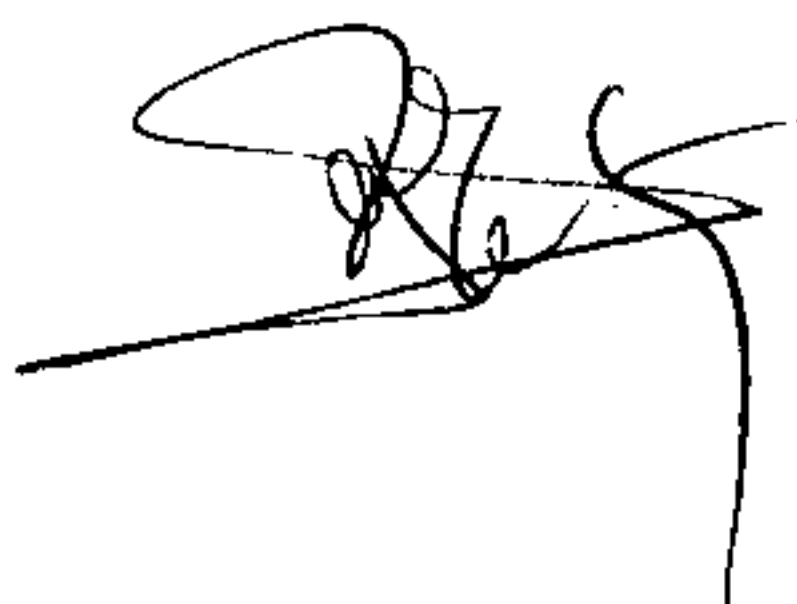
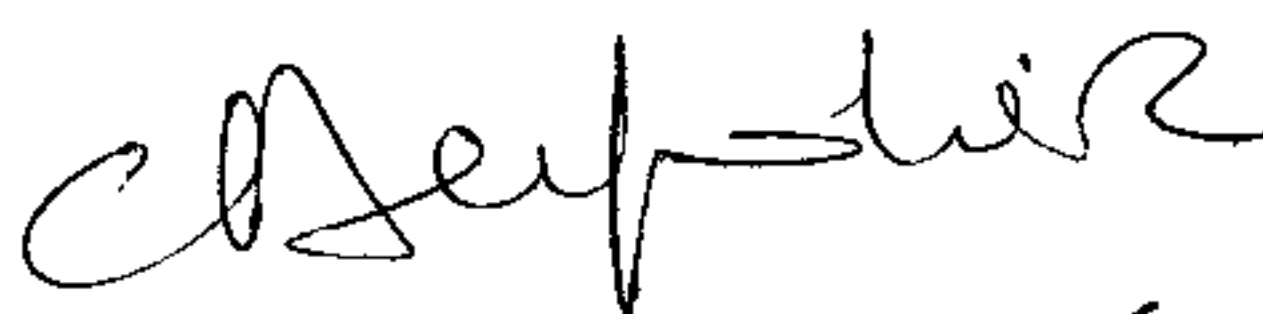
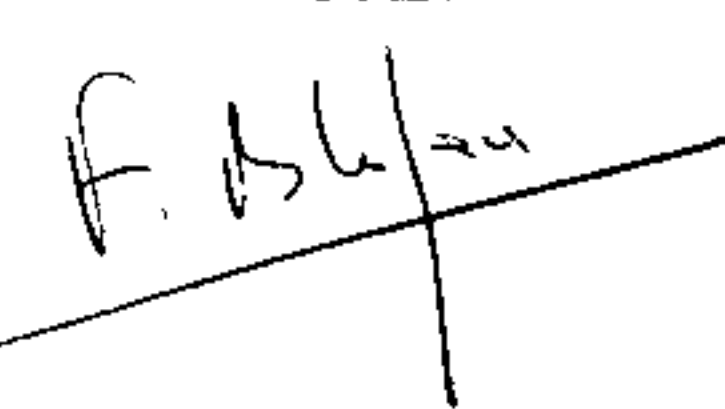


H COTIS



Le secrétaire

F BLAJAN



CABINET LAFONTA
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 62 500 francs
Siège social :

15 rue du LOUVRE

75001 PARIS

R.C.S. PARIS 93 B 07242

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
9 FEVRIER 2000**

Les associés de la Société à Responsabilité Limitée CABINET LAFONTA se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation de la Gérance ce jour 9 février 2000 à 18 heures.

SONT PRESENTS

ACTE D , Propriétaire de 2194 parts

M HERVE COTIS, Propriétaire de 26 parts

Mme BRIGITTE DUCERF, Propriétaire de 26 parts

Mme DOMINIQUE DUCERF, Propriétaire de . 250 parts

.....
TOTAL..... 2496 parts

L'Assemblée réunissant au moins la moitié des parts sociales, peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Madame DUCERF, préside la réunion en sa qualité de gérante.

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

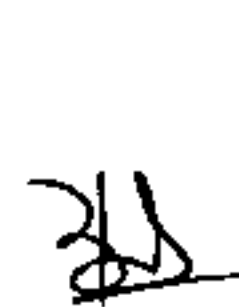
- Augmentation du capital social d'un montant de 62.500francs par voie de capitalisation de réserves.

VISÉ POUR TIMBRE ET ANNOTATION
LE 14 FEVRIER 2000

14 FEV 2000

13 9
240.F

MILLE DEUX CENT QUARANTE
US ROYAL




- Modification corrélative des statuts.
- Pouvoirs en vue des formalités.

Il dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- Une copie de la lettre de convocation des associés.
- Le rapport de la Gérance.
- Le texte des résolutions proposées.

Il précise que tous les documents prescrits par l'article 37 du Décret du 23 mars 1967, et qu'il énumère, ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social, dans les délais prévus par ledit article.

L'Assemblée sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Lecture est ensuite donnée du rapport de la Gérance.

Enfin il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance, décide d'augmenter le capital social qui s'élève actuellement à la somme de 62.500 francs, divisé en 2500 parts de 25 francs chacune, entièrement libérées, d'une somme de 62 500 francs pour le porter à 150 000 francs par voie d'incorporation au capital de pareille somme prélevée sur le compte « autres réserves ».

Cette opération est réalisée par voie d'élévation du montant nominal de chacune des 2500 parts composant le capital social, lequel est ainsi porté de 25 francs à 50 francs.

Chaque associé conserve ainsi le même nombre de parts sociales dans les mêmes proportions que celles figurant aux statuts

La collectivité des associés reconnaît expressément qu'elles ont été réparties entre les associés dans les proportions sus-indiquées et qu'elles sont intégralement libérées.

Cette résolution est adoptée l'unanimité.



DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital dont s'agit, décide de modifier les articles 6 et 8 des statuts qui seront désormais libellés ainsi qu'il suit :

ARTICLE 6 APPORTS- FORMATION DU CAPITAL

La société CABINET LAFONTA se transforme en SARL au capital de 62 500 francs. La formation du capital résulte donc de la transformation de la SA préexistante en SARL. Les parts entièrement libérées en numéraire ont été attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs :

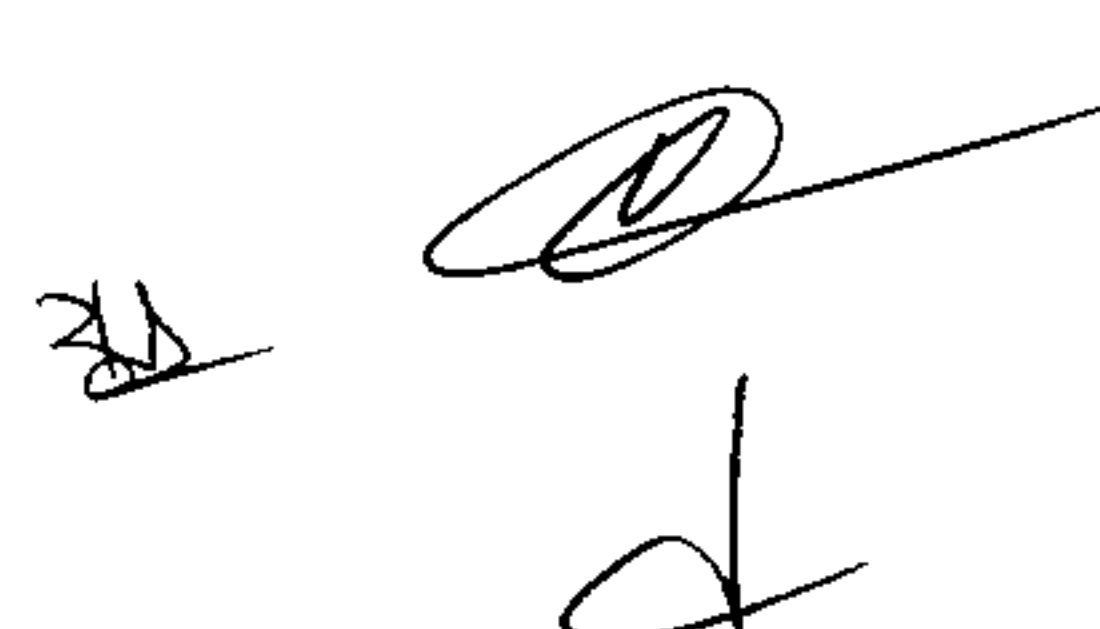
APPORTS EN NUMERAIRE

Les associés, préalablement actionnaires de la **SA CABINET LAFONTA** qui se transforme, sont propriétaires des parts dont la répartition est la suivante :

-La SARL ACTE D , Commissaire aux Comptes.....	2 194 parts
-Madame DUCERF Dominique , Commissaire aux Comptes	250 parts
-Mademoiselle DUCERF Brigitte , Fondée de Pouvoir	26 parts
-Monsieur COTIS Hervé , Commissaire aux Comptes	26 parts
-Madame DEYDIER Catherine , Journaliste.....	1 part.
-Monsieur PAGE Maurice	1 part
-Monsieur BLAJAN François ,Commissaire aux Comptes.....	1 part
-Monsieur MARTY Jean- Pierre , Commissaire aux Comptes.....	1 part
TOTAL	2 500 parts

soit la somme de 62 500 francs convertible en EURO à tout moment.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 9 février 2000, le capital social a été augmenté d'une somme de 62 500 francs, par voie de capitalisation de réserves, pour être porté à 150 000 francs.



ARTICLE 8 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de FRF 150 000 francs, convertible en EURO à tout moment, divisé en 2 500 parts , entièrement libérées, numérotées de 1 à 2 500 et réparties entre les associés en proportion de leurs droits respectifs, savoir :

- La **SARL ACTE D**, Commissaire aux Comptes N° 1 à 2 194 soit 2 194 parts
 - Monsieur **COTIS** Hervé, Commissaire aux Comptes . N° 2 195 à 2 220 soit 26 parts
 - Mademoiselle **DUCERF** Brigitte, Fondée de Pouvoir N° 2 221 à 2 246 soit 26 parts
 - Mme **DUCERF** Dominique, Commissaire aux Comptes N°2 247 à 2 496 soit 254 parts
 - Madame **DEYDIER** Catherine, Journaliste..... N° 2 496 à 2 497 soit 1 part
 - Monsieur **PAGE** Maurice N° 2 497 à 2 498 soit 1 part
 - Monsieur **BLAJAN** François ,Commissaire aux Comptes.N° 2 498 à 2 499 soit 1 part
 - Monsieur **MARTY** J- P, Commissaire aux Comptes N° 2 499 à 2 500 soit 1 part
- TOTAL 2 500 parts

Cette résolution est adoptée l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 19 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Gérant ainsi que par tous les associés présents ou leurs mandataires, après lecture.

LA GERANTE

DOMINIQUE DUCERF

BRIGITTE DUCERF



ACTE D représentée par

DOMINIQUE DUCERF

HERVE COTIS



CABINET LAFONTA

Société Anonyme au Capital de 250 000 F
Siège Social : 15, rue du Louvre
75001 PARIS

RCS PARIS B 390 681 484

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LA REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL
ET
SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE



ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 28 JANVIER 2000

Jacques MODIER
115 Avenue de la République
78500 SARTROUVILLE

Commissaire aux Comptes Membre de la Compagnie Régionale de Versailles

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En ma qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution des missions prévues aux articles 215 de la loi du 24 juillet 1966 en cas de réduction du capital et 237 de la même loi en cas de transformation de votre société en société à responsabilité limitée, je vous présente mon rapport sur les deux opérations successives envisagées.

J'ai analysé le projet de réduction du capital en effectuant les diligences que j'ai estimées nécessaires selon les normes de la profession.

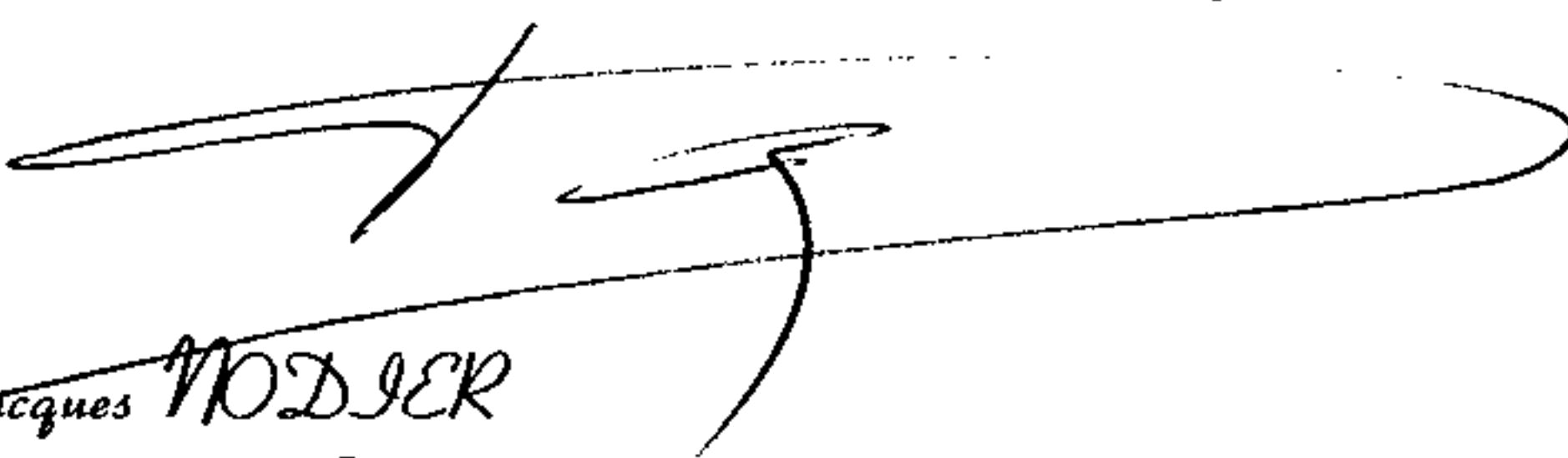
Je me suis assuré que les principes d'égalité entre les actionnaires avaient été respectés, qu'elle était effectuée de manière régulière et que cette réduction avait pour conséquence de réduire le montant des capitaux propres de votre société à une somme inférieure au minimum requis pour les sociétés anonymes.

Considérant votre projet de transformation de la société en société à responsabilité limitée, mes contrôles se sont alors poursuivis afin de vérifier que les capitaux propres, après réduction du capital, étaient au moins égaux au nouveau capital de 62.500 F, et ils ont porté sur les comptes annuels arrêtés au 30 septembre 1999.

J'ai effectué mes diligences dans le cadre d'un examen limité, complété de contrôles particuliers, conformément aux normes de la profession.

J'atteste qu'après réduction du capital social de 250.000 F à 62.500 F et transformation de la société en société à responsabilité limitée, le montant des capitaux propres de la SARL Cabinet LAFONTA sera au moins égal au montant du nouveau capital social et que celui-ci sera supérieur au minimum exigé pour ce type de société.

Fait à SARTROUVILLE, le 12 janvier 2000



Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Versailles

Certifié conforme à l'original



STATUTS

"CABINET LAFONTA"

Société à Responsabilité Limitée au capital de 150 000F

Siège social : 15 rue du Louvre 75001 PARIS

R.C.S. : 93 B 07242

Les soussignés

-Monsieur LAFONTA Pierre , domicilié 15 rue du Louvre 75001 PARIS, Commissaire aux Comptes, inscrit à la Compagnie Régionale de Paris.

-Madame DUCERF Dominique, domiciliée 15 rue du Louvre 75001 PARIS, Commissaire aux Comptes, inscrite à la Compagnie Régionale de Paris.

-Monsieur PAGE Maurice, domicilié 6 rue des Terres Fortes Chanteloup les Vignes 77600 BUSSY ST GEORGES, Commissaire aux Comptes, inscrit à la Compagnie Régionale de Paris.

-Monsieur BLAJAN François , domicilié 3 Avenue de Breteville 92200 NEUILLY/SEINE, Commissaire aux Comptes, inscrit à la Compagnie Régionale de Versailles.

-Monsieur MARTY Jean- Pierre , domicilié 14 Boulevard de Courcelles 75017 PARIS, Commissaire aux Comptes, inscrit à la Compagnie Régionale de Paris.

-Monsieur COTIS Hervé, domicilié 36 rue de Maubeuge 75009 PARIS, Commissaire aux Comptes, inscrit à la Compagnie Régionale de Paris.

-Madame DEYDIER Catherine, domiciliée 75 rue du Faubourg Saint Antoine 75011 PARIS, Journaliste.

-Mademoiselle DUCERF Brigitte, domiciliée 11 rue Rameau 75002 PARIS, Fondée de Pouvoir.

ont constitué une société anonyme aux termes d'un acte sous-seing privé du 19 mars 1993 enregistrée à Paris le 23 mars 1993.

Cette société a été immatriculée au Registre du Commerce de Paris le 02 juin 1993 sous le numéro 93 B 07242.

La société ACTE D, Commissaire aux Comptes inscrite à la Compagnie Régionale de Paris est ensuite entrée dans le capital.

Elle a été transformée en SARL suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 28 janvier 2000. Les associés :

- La SARL ACTE D, Commissaire aux Comptes inscrite à la Compagnie Régionale de Paris.
- Monsieur COTIS Hervé, Commissaire aux Comptes, inscrit à la Compagnie Régionale de Paris.
- Mademoiselle DUCERF Brigitte, Fondée de Pouvoir.
- Madame DUCERF Dominique, Commissaire aux Comptes, inscrite à la Compagnie Régionale de Paris.
- Madame DEYDIER Catherine, Journaliste.
- Monsieur PAGE Maurice, Commissaire aux Comptes, inscrit à la Compagnie Régionale de Paris.
- Monsieur BLAJAN François , Commissaire aux Comptes, inscrit à la Compagnie Régionale de Versailles.
- Monsieur MARTY Jean- Pierre, Commissaire aux Comptes, inscrit à la Compagnie Régionale de Paris.

ont établi les nouveaux statuts

ARTICLE PREMIER : FORME

La société continue d'exister entre les propriétaires des parts existantes et celles qui seraient créées ultérieurement. Elle est régie par l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par la loi du 24 juillet 1966 et par les présents statuts.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

La société prend la dénomination de :

CABINET LAFONTA

La société restera inscrite sur la liste des Commissaires aux Comptes sous sa dénomination sociale **CABINET LAFONTA**.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des lettres S.A.RL. et de l'énonciation du montant capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention de "Commissariat aux Comptes" et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, où la société est inscrite.

ARTICLE 3 : OBJET

La société continue d'avoir pour objet l'exercice des missions de Commissaire aux Comptes. Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou indirectement ou par personne interposée.

Elle peut notamment , sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège de la société reste fixé à **PARIS 1er 15 rue du Louvre .**

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 : DURÉE

La durée de la société reste fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 : APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

La société **CABINET LAFONTA** se transforme en **SARL** au capital de 62 500 francs.

La formation du capital résulte donc de la transformation de la SA préexistante en SARL. Les parts entièrement libérées, numérotées de 1 à 2 500 ont été attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs à savoir :

APPORTS EN NUMERAIRE

Les associés, préalablement actionnaires de la **SA CABINET LAFONTA** qui se transforme, sont propriétaires des parts dont la répartition est la suivante :

-La SARL ACTE D , Commissaire aux Comptes.....	2 194 parts
-Madame DUCERF Dominique, Commissaire aux Comptes	250 parts
-Mademoiselle DUCERF Brigitte, Fondée de Pouvoir	26 parts
-Monsieur COTIS Hervé, Commissaire aux Comptes	26 parts
-Monsieur PAGE Maurice	1 part
-Monsieur BLAJAN François ,Commissaire aux Comptes.....	1 part
-Monsieur MARTY Jean- Pierre, Commissaire aux Comptes.....	1 part
-Madame DEYDIER Catherine, Journaliste.....	1 part

TOTAL	2 500 parts

soit la somme de 62 500 francs convertible en EURO à tout moment.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 09 février 2000, le capital social a été augmenté d'une somme de 62 500 francs, par voie de capitalisation de réserves, pour être porté à 150 000 francs.

ARTICLE 7 : AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL - REPARTITION DES PARTS SOCIALES- LISTE DES ASSOCIES

Le capital social est fixé à la somme de FRF 150 000, convertible en EURO à tout moment. Il est divisé en 2 500 parts , - intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante

- La SARL ACTE D, Commissaire aux Comptes N° 1 à 2 194 soit 2 194 parts
- Monsieur COTIS Hervé, Commissaire aux Comptes N° 2 195 à 2 220 soit 26 parts
- Mademoiselle DUCERF Brigitte, Fondée de Pouvoir N° 2 221 à 2 246 soit 26 parts
- Madame DUCERF Dominique, Commissaire aux Comptes .. N° 2 247 à 2 496 soit 254 parts
- Madame DEYDIER Catherine, Journaliste.....N° 2 496 à 2 497 soit 1 part
- Monsieur PAGE Maurice N° 2 497 à 2 498 soit 1 part
- Monsieur BLAJAN François ,Commissaire aux Comptes.....N° 2 498 à 2 499 soit 1 part
- Monsieur MARTY Jean- Pierre, Commissaire aux Comptes...N° 2 499 à 2 500 soit 1 part

TOTAL 2 500 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social **soit 2 500 parts**
soit **DEUX MILLE CINQ CENTS** parts.

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci -dessus, correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la Commission Régionale d'inscription des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

ARTICLE 9 : AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 10 : TRANSMISSION DES PARTS

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :

- d'un tiers
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

ARTICLE 11 : EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des Commissaires aux Comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenu par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 12 : INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 13 : RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. la responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

ARTICLE 14 : GÉRANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits sur la liste des Commissaires aux Comptes, et nommés, pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation à une clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social, dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut renoncer à ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 15 : DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 16 : MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts où figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'article 58 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 17 : ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er octobre et finit le 30 septembre.

ARTICLE 18 : AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont

effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 19 : NOMINATION DU PREMIER GERANT ET DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le gérant est nommé dans un acte séparé, sans limitation de durée. Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Si la SARL dépasse les seuils réglementaires ou si les associés le souhaitent, un commissaire aux comptes titulaire et suppléant seront nommés pour six années.

ARTICLE 20 : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE- INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES- ENGAGEMENT DE LA PERIODE DE FORMATION

La société est ainsi est transformée sous la condition suspensive de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes

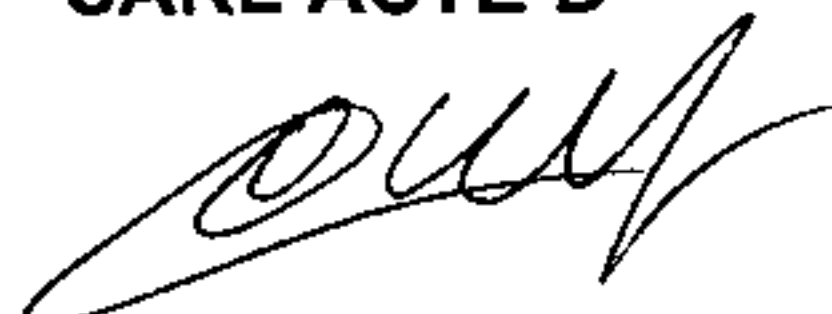
ARTICLE 21 : PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance. Madame Dominique DUCERF est spécialement mandatée pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

FAIT A PARIS LE : 28 . 2 2000

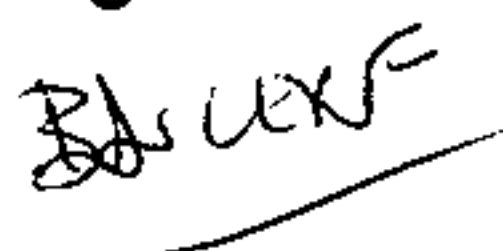
LES ASSOCIES

SARL ACTE D



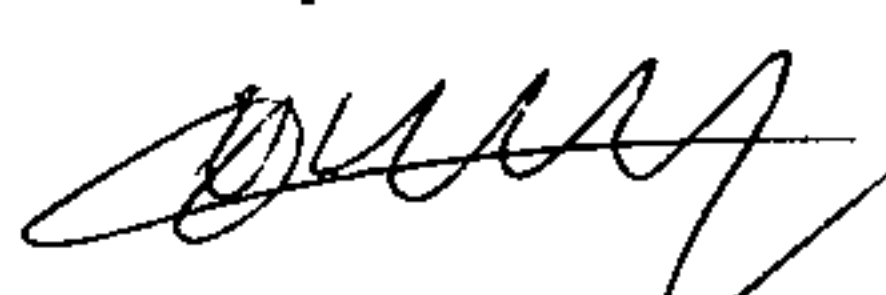
Catherine DEYDIER

Brigitte DUCERF



Maurice PAGE

Dominique DUCERF

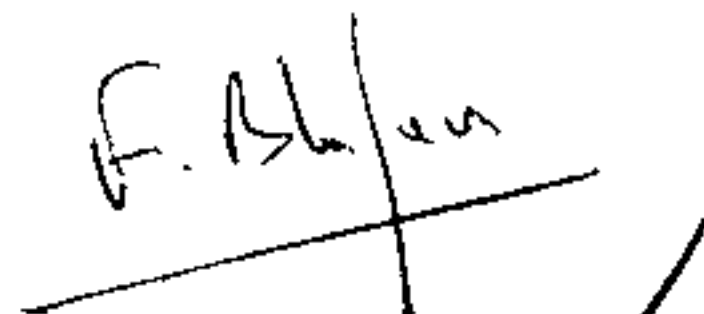


François BLAJAN

Hervé COTIS



J.P MARTY



En 5 originaux dont un pour être déposé au siège social, et les autres pour l'exécution des formalités requises.